

Nantes, le 09/10/2020

Référence :

CODEP-NAN-2020-047193

**Groupe de plongeurs démineurs de
l'Atlantique
Base Navale de Brest
29 240 BREST Armées CEDEX 9**

OBJET :

Inspection de la radioprotection et des transports de substances radioactives

Inspection numérotée INSNP-NAN-2020-0718 des 18/09/2020 et 23/09/2020

Installation : Radiographie industrielle – T290313

Inspection à distance

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection une inspection à distance a eu lieu les 18 et 23 septembre 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection à distance des 18 et 23 septembre 2020 avait pour objet de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée. Les inspecteurs ont noté une bonne implication du conseiller en radioprotection (CRP) nouvellement désigné.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence sur les sujets suivants : les contrôles internes en radioprotection, l'organisation de la radioprotection concernant la désignation du CRP, la transmission à l'IRSN de l'inventaire de vos sources et la procédure encadrant la gestion des événements significatifs en radioprotection.

J'attire aussi votre attention sur la nécessité de mettre rapidement à disposition de votre CRP un radiamètre, appareil essentiel à la réalisation des contrôles réguliers en radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A-1 Contrôles techniques internes

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; (...)

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection internes n'ont pas été réalisés selon la périodicité requise. Aussi, aucun programme des contrôles de radioprotection n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Vous avez aussi précisé aux inspecteurs ne pas détenir de radiamètre. Ils jugent nécessaire la disponibilité d'un radiamètre dans votre unité pour la pleine réalisation des contrôles et vérifications.

A.1.1 Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles de radioprotection internes et externes applicables soient réalisés sur vos installations, selon les périodicités et les modalités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Vous rédigez et transmettez le programme des contrôles de radioprotection applicables à votre unité.

A.1.2 Je vous demande de mettre à disposition du CRP de votre unité un radiamètre adapté aux rayonnements ionisants mesurés.

A.2 Organisation de la radioprotection – Consultation du CCHPA

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'ordre particulier de désignation du conseiller en radioprotection (CRP) présentée aux inspecteurs ne précise pas le temps alloué à la mission et les moyens qui lui sont dévolus. De plus, la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents-(CCHPA) n'a pas été consultée sur l'organisation mise en place et la désignation du nouveau CRP.

Les inspecteurs ont noté que la CCHPA se réunirait en octobre 2020.

A.2 Je vous demande de compléter et mettre à jour l'ordre particulier de désignation en précisant les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et vous conseille de consulter la CCHPA sur cette organisation.

A.3 Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, (...)

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN.

A.3 Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an. Vous transmettez le récépissé de votre actualisation.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1.Procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R.4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas de procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR) de votre établissement prenant en compte l'ensemble des critères du guide n°11 pouvant lui correspondre.

B.1 Je vous demande de me transmettre votre procédure de gestion des ESR complétée avec l'ensemble des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN pouvant concerner votre établissement.

C – OBSERVATIONS

C.1 Transmission des plannings d'opération via le logiciel OISO

Tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement et à une fréquence au moins hebdomadaire, les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités dans les plus brefs délais.

La transmission des plannings d'intervention se fait depuis mai 2014 via le logiciel OISO (<https://oiso.asn.fr>), développé pour l'ASN. Je vous invite à utiliser le logiciel OISO pour déclarer vos interventions.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par :
Emilie JAMBU

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-047193
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

GPD – Brest (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 24 août 2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Contrôles techniques internes	<p>A.1.1 Veiller à ce que l'ensemble des contrôles de radioprotection internes et externes applicables soient réalisés sur les installations, selon les périodicités et les modalités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Rédiger et transmettre le programme des contrôles de radioprotection applicables.</p> <p>A.1.2 Mettre à disposition du CRP un radiamètre adapté aux rayonnements ionisants mesurés.</p>	01/01/2021

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Organisation de la radioprotection – Consultation du CCHPA	A.2 Compléter et mettre à jour l'ordre particulier de désignation en précisant les moyens dévolus au conseiller en radioprotection désigné (dont le temps alloué à cette mission) et consulter la CCHPA sur cette organisation.	
Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN	A.3 Veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au moins une fois par an. Transmettre le récépissé de l'actualisation.	

<p>Procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection</p>	<p>B.1 Transmettre la procédure de gestion des ESR complétée avec l'ensemble des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN pouvant concerner l'établissement.</p>	
--	---	--

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<p>Transmission des plannings d'opération via le logiciel OISO</p>	